

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités du
contrôle de la connaissance des trois langues administratives
et judiciaires pour le recrutement des attachés de Justice**

Par dépêche du 26 janvier 2001, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de déterminer, conformément à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice - telle que celle-ci a été modifiée par la loi du 31 mai 1999 - les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires dans le chef des candidats à ladite fonction.

Prenant appui sur l'avis du 23 mars 1999 du Conseil d'Etat sur le projet qui est devenu la loi précitée du 31 mai 1999, le législateur de l'époque avait opté pour l'organisation d'un contrôle spécifique des connaissances linguistiques des intéressés plutôt que de les obliger à se soumettre aux épreuves dites préliminaires afférentes déjà prévues par le règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics. En effet, selon le Conseil d'Etat, le renvoi à ce dernier règlement était inadéquat et une épreuve spécifique devait être organisée pour les candidats attachés de justice en raison des "*divergences sensibles ... dans l'organisation et le déroulement de ces deux types d'épreuves*".

Eu égard aux missions particulières des attachés de justice, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage ce raisonnement. Elle se demande toutefois pour quelle raison le département de la Justice a cru utile de devoir attendre près de deux années après le vote de la loi du 31 mai 1999 pour mettre sur le chemin des instances le projet sous avis, alors surtout que la prise de position de la Chambre est maintenant sollicitée "*dans les meilleurs délais*".

Quant au texte proposé, il appelle les remarques suivantes.

Article 2

L'article 2 prévoit que "*le candidat adresse sa demande (de participation à l'examen) au ministre de la Justice*". Or, d'après les informations dont dispose la Chambre, les candidatures auraient dans le passé toujours été adressées au parquet général, qui avait alors la possi-

bilité d'exprimer son avis à leur égard. Au vu de l'indépendance de la magistrature, la Chambre se demande s'il ne vaut pas mieux en rester à la procédure qui a fait ses preuves, alors surtout que les modifications envisagées ne sont ni motivées ni commentées par les auteurs du projet sous avis.

Ensuite, l'emploi de l'article "les" au troisième tiret oblige le candidat à joindre à sa demande les originaux des "*arrêtés d'équivalence et d'homologation des diplômes*". Etant donné que la phrase introductive de l'article 2 mentionne "*une copie certifiée conforme à l'original*", la Chambre estime qu'il s'agit d'une faute de frappe et elle propose d'écrire au troisième tiret, à l'instar du libellé des premier et deuxième tirets, "- et des arrêtés".

Articles 4, 5, 7, 8 et 10

A l'exception des articles 6 et 9, les articles 4 à 10 comportent tous des dispositions s'inspirant du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen; la plupart d'entre elles ont même franchement été recopiées telles quelles.

La Chambre s'interroge sur l'utilité d'un tel exercice: ou bien les dispositions du projet font double emploi avec celles du règlement précité, auquel cas elles sont superfétatoires, ou bien elles s'en écartent, hypothèse dans laquelle elles devraient être inopérantes. En effet, la Chambre reste d'avis, comme elle l'a écrit à maintes reprises déjà, "*qu'il est inadmissible qu'un département ministériel fixe ses propres règles alors qu'un règlement grand-ducal avait été pris justement dans le but d'uniformiser les procédures et de mettre ainsi un terme à toutes les dérivations voire dérives. Il est intéressant de noter dans ce contexte que l'article 6 du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 dispose d'une manière on ne peut plus claire et précise que 'sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement grand-ducal'*" (avis n° A-1495 du 25 septembre 1998 de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, également demandé par le Ministre de la Justice, au sujet de projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration pénitentiaire).

Afin de mieux illustrer les contradictions et autres incongruités qui sont le résultat quand on croit devoir faire cavalier seul, la Chambre présente ci-après un tableau comparatif juxtaposant les dispositions projetées et celles prévues au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

Dispositions concernant ...	Projet sous avis	Règlement grand-ducal du 13 avril 1984
la composition de la commission d'examen	<i>"six membres effectifs et ... six membres suppléants"</i>	<i>"un nombre suffisant de membres afin de garantir la double correction des épreuves"</i>
la qualité de ses membres	<i>"magistrats de l'ordre judiciaire" ou "fonctionnaires de la carrière supérieure du ministère de la Justice"</i>	néant
la nomination du président	désigné par la commission elle-même	désigné dans l'arrêté ministériel de nomination
la durée du mandat de la commission	<i>"trois années"</i>	néant
la qualité de l'observateur et la durée de son mandat	un magistrat / 3 ans	néant / néant
le secrétariat	<i>"la commission désigne ... son secrétaire"</i>	<i>"l'arrêté (ministériel) de nomination désigne le secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint"</i>
l'admissibilité des candidats	néant	<i>"le président ... décide* de l'admission du candidat"</i>
la date de l'examen	<i>"la commission fixe la date ... de l'examen"</i>	<i>"La fixation de l'ensemble des dates et délais ... relève de la compétence du président"</i>
le secret des délibérations	<i>"les membres de la commission sont obligés de garder le secret des délibérations"</i>	<i>"les membres ... ainsi que l'observateur ... sont obligés de garder le secret des délibérations"</i>

*en cas de refus d'un candidat, la décision doit évidemment être motivée et indiquer les voies de recours

Au vu des multiples divergences entre le projet sous avis et le règlement général du 13 avril 1984 sur la procédure des commissions d'examen, l'on est en droit de s'interroger sur les raisons qui ont amené les auteurs à procéder de la sorte, alors surtout qu'aucune des dispositions dérogatoires ne se trouve motivée, un commentaire des articles faisant défaut.

Dans ces conditions, il est évident que la Chambre s'oppose à ce qu'un régime spécial régisse la matière et elle demande que le droit commun y trouve application.

Evidemment, l'on peut toujours se poser la question de savoir si telle disposition proposée par les auteurs n'est pas mieux adaptée à la situation que telle autre figurant dans le règlement général. La Chambre reste cependant d'avis que, dans ce cas, il y aurait lieu de procéder à la révision et, le cas échéant, à l'adaptation du texte du 13 avril 1984 plutôt que d'y déroger sans arrêt.

A titre subsidiaire, la Chambre fait remarquer que les auteurs, en croyant devoir inventer une nouvelle formulation pour la disposition interdisant d'être membre du jury d'un examen auquel participe un parent ou allié, y ont commis l'erreur d'écrire "*jusque et y compris le quatrième degré*" au lieu de "*jusques et y compris*" (article 4, alinéa 4). Comme, de toute façon, toute la phrase est mal rédigée (il est erroné de dire que les membres du jury "*prennent part*" à l'examen), la Chambre propose de s'en tenir à la disposition figurant à l'article 4, paragraphe 3 du règlement général, qui a fait ses preuves et qui est libellée comme suit:

"Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement".

Article 8

L'emploi des termes "*sauf dispense*" in fine de l'alinéa 1er risque d'induire en erreur puisqu'ils ne se réfèrent pas explicitement aux dispenses prévues à l'article 3 et peuvent donc éventuellement faire penser que d'autres dispenses seraient possibles, ce qui n'est évidemment pas le cas. Aussi la Chambre propose-t-elle de biffer ces deux mots et de formuler comme suit le début du premier alinéa de l'article 8:

"Sous réserve des éventuelles dispenses accordées en vertu de l'article 3, l'examen ...".

Ensuite, il y a lieu de biffer les deuxième (à l'exception de la dernière phrase) et troisième alinéas de l'article 8 puisqu'ils font double emploi avec les dispositions de l'article 9.

Article 10

La Chambre propose de remplacer, à la dernière phrase de l'alinéa 2, l'expression "*en cas de rejet*" par celle de "*en cas d'échec*". En dehors du fait que ce dernier terme sonne moins barbare, il a l'avantage de figurer également à l'avant-dernière phrase de l'article 8.

Quant à l'alinéa final de l'article 10, la Chambre rappelle son attitude de principe à l'égard de toutes les dispositions du projet sous avis qui divergent du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 sur la procédure des commissions d'examen, attitude développée - et motivée - en détail ci-dessus.

Si par impossible le Gouvernement entendait maintenir le régime dérogatoire prévu au projet qui fait l'objet du présent avis, l'alinéa final de l'article 10, qui a trait au secret des délibérations de la commission d'examen, devrait évidemment être complété par l'ajout de la mention de l'observateur.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre se voit en mesure de donner son aval au projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG